

N° 2024 – 619

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Vu,** la demande en date du 16 juillet 2024 présentée par le **Service Urbain** – TSA 54050 – 26 Avenue de l'Île Saint Martin – 92894 Nanterre Cedex 9,

**Considérant,** que des travaux de réalisation de massifs pour la pose de poteaux d'arrêts de bus sur diverses voies, nécessite un aménagement du stationnement.

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison de travaux de réalisation de massifs pour la pose de poteaux d'arrêts de bus, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux, **du 29 juillet 2024 au 26 septembre 2024 de 08 h 00 à 18 h 00**, sur les voies suivantes :

- Rue du Blanc Carroi ;
- Rue Georges Guynemer ;
- Route de Turpenay - ZA du Blanc Carroi ;
- Avenue François Mitterrand ;
- Rue des Groussins ;
- Rue du Château d'Eau ;
- Rue du Petit Bouqueteau ;
- Boulevard des Hucherolles ;
- Avenue Gambetta ;
- Place Jeanne d'Arc ;
- Quai Jeanne d'Arc ;
- Quai Charles VII ;
- Quai Pasteur ;
- Rue de l'Ancien Port ;

**Article 2** : Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé au droit des travaux.

**Article 3** : Avant chaque intervention, un rendez-vous devra être pris avec le gestionnaire concerné afin de valider l'emplacement, le type de terrassement et la réfection. Après état des lieux, le gestionnaire se garde le droit de demander à l'entreprise de modifier son intervention si celle-ci ne correspond pas à son attente.

**Article 4** : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 5** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au responsable chargé des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 6** : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-1.

**Article 7** : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, le Responsable chargé des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le	<b>23 JUL. 2024</b>	Fait à Chinon le	<b>23 JUL. 2024</b>
Fait à Chinon, le	<b>23 JUL. 2024</b>	Le Maire,	
Le Maire,			

  
**Jean-Luc DUPONT**

  
**Jean-Luc DUPONT**

